

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2100434

Mme X.

M. Jean-Edmond Pilven
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 21 avril 2022
Décision du 5 mai 2022

60-03-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 décembre 2021, Mme X. doit être regardée comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 4 octobre 2021 par lequel le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a décidé que l'accident dont elle a été victime le 11 février 2021 n'était pas imputable au service et que les frais et honoraires médicaux ne pouvaient être pris en charge par l'administration ;

2°) d'enjoindre à l'Etat de lui rembourser les frais d'hospitalisation engendrés par cet accident.

Elle soutient que l'accident dont elle a été victime le 11 février 2021 est survenu alors qu'elle conduisait un fourgon de police dans le cadre de son service et qu'elle avait sollicité un aménagement de son poste de travail, en raison de problèmes lombaires et cervicaux.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 février 2022, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête de Mme X.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Un mémoire, enregistré le 20 avril 2022, a été présenté pour Mme X. par Me Elmosnino, après la clôture d'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pilven, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Me Elmosnino avocat de Mme X..

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., gardienne de la paix de la police nationale affectée au service territorial de la sécurité publique de la direction territoriale de la police nationale de la Nouvelle-Calédonie, demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 4 octobre 2021 par lequel le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident dont elle a été victime le 11 février 2021 alors qu'elle conduisait un fourgon de police dans le cadre de ses fonctions.

2. Aux termes de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, alors applicable : « I.- *Le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service définis aux II, III et IV du présent article. Ces définitions ne sont pas applicables au régime de réparation de l'incapacité permanente du fonctionnaire. / Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. L'autorité administrative peut, à tout moment, vérifier si l'état de santé du fonctionnaire nécessite son maintien en congé pour invalidité temporaire imputable au service. / (...)* ». Aux termes du II du même article, désormais codifié à l'article L. 822-18 du code général de la fonction publique : « *Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service* ».

3. Il est constant que le 11 février 2021, alors qu'elle conduisait depuis une heure et demie un fourgon de police dans le cadre de ses fonctions de gardienne de la paix, Mme X. a ressenti une violente douleur à la jambe gauche, accompagnée d'un déficit de ce membre, de

céphalées et d'un épisode de vomissement, l'empêchant de continuer à conduire et justifiant son admission aux urgences hospitalières. Contrairement à ce que soutient l'administration en défense, ni la circonstance que Mme X., qui a fourni les documents relatifs à son hospitalisation, aurait refusé de donner au médecin inspecteur régional les documents médicaux complémentaires qu'il sollicitait, ni la circonstance que les problèmes de santé de la requérante auraient une origine plus ancienne, ne permettent de caractériser une faute personnelle ou une circonstance particulière de nature à détacher du service l'accident dont elle a été victime le 11 février 2021. Ainsi, en l'absence de toute faute personnelle détachable du service, l'accident dont Mme X. a été victime le 11 février 2021 dans l'exercice de ses fonctions présente le caractère d'un accident de service. Dès lors, en refusant de reconnaître l'imputabilité au service de cet accident survenu dans le temps et le lieu du service, l'administration a fait une inexacte application des dispositions citées au point précédent. Mme X. est, par suite, fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 4 octobre 2021 par lequel le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident dont elle a été victime le 11 février 2021.

4. L'exécution du présent jugement implique nécessairement qu'il soit enjoint au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de prendre à l'égard de Mme X. une décision de reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident survenu le 11 février 2021, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2021-312 du 4 octobre 2021 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de prendre une décision reconnaissant l'imputabilité au service de l'accident subi par Mme X. le 11 février 2021, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.